

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 238.957 du 18 août 2017

A.220.941/VI-20.922

En cause : **CLAES** Christiane,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Lionel EVRARD, avocat,  
avenue Boilau 2  
1040 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Benoît LEMAL, avocat,  
chaussée de Waterloo 880  
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet du recours*

Par une requête introduite le 12 décembre 2016, Christiane CLAES demande l'annulation de "la décision du fonctionnaire délégué du 12 octobre 2016 déclarant irrecevable [son] recours [...] contre la décision du Fonctionnaire dirigeant le Service Logement Inoccupé de lui imposer une amende administrative d'un montant de € 8.825,00".

*II. Procédure*

Par une ordonnance du 9 mai 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 8 juin 2017 à 10 heures 30.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

M. David DE ROY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Béryl DE MAGNEE, *loco* M<sup>e</sup> Benoît LEMAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en leurs observations.

M<sup>me</sup> Florence PIRET, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Par un courrier envoyé par recommandé le 9 mars 2017, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat d'une part, du retrait de l'acte attaqué par une décision du 6 mars 2017 et, d'autre part, d'une autre décision adoptée à la même date déclarant son recours recevable et fondé. Cette dernière décision prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient supportés par la partie adverse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

|                               |                                    |
|-------------------------------|------------------------------------|
| M. David DE ROY,              | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> Katty LAUVAU, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.